

**COMMUNE DE SAUBENS**

Département de la Haute-Garonne

**N°2023/47****Objet : Convention de mise à disposition de services de la commune de SAUBENS au bénéfice du muretain agglo pour la compétence voirie**

en exercice : 19  
présents : 12  
votants : 16  
Exprimés :  
Pour : 16  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2023

**Présents :** MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, LAHANA Agnès, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine

MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, PEYRIERES David

**Procurations :**

Mme GARY Isabelle à Mme CARISTAN Carole  
Mme ZIOUANI Mahjouba à Mme PENNEROUX Béatrice  
M MERCI Bernard, à M. MALAVAL Claude  
M. GUILLEMET Olivier à Mme LAHANA Agnès

**Absents :**

MMES JEANNOT Valentine et NADEAU MASSON Tiphaine

**Secrétaire de séance :** M. HETREUX Denis

Le Maire explique à l'assemblée délibérante que :

Vu l'arrêté préfectoral d'extension - transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 19 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65-V, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le muretain agglo doit veiller à ce que les équipes communales actuellement mises à disposition du service voirie ne soient pas désorganisées et à ce que la continuité du service voirie soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelles ;

Considérant que la Commune dispose d'ores et déjà, en interne, d'un service capable d'assurer cette continuité et qu'il est en conséquence utile que ce service soit mis à disposition du muretain agglo, moyennant le remboursement des sommes correspondantes par celle-ci ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'avis du CT de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée avec le Muretain agglo, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT et ses annexes 1 et 2 ;
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **APPROUVE** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le Muretain agglo des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

- **AUTORISE** Le Maire, ou à défaut son représentant  
Muretain aggro et toutes pièces se rapportant à l'exécution

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 031-213105331-20231214-202347-DE

Berger  
Levrault

Les signatures sont au registre  
Fait à Saubens, le 14 décembre 2023



Le Maire,

**J.M BERGIA**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE SAUBENS

### AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO Sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT Pour l'exercice de la compétence « voirie » Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

Entre :

- la Commune de SAUBENS

représentée par le Maire Jean-Marc BERGIA autorisé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2023 n°2023/47 à contracter la présente convention d'une part,

et :

- Le Muretain Agglo,

représenté par le Président André MANDEMENT autorisé par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2023, n° 2023..... à contracter la présente convention d'autre part,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1.

**Considérant** que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

**Considérant** qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes dans le respect des montants prévus au budget.

**Considérant** que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 031-213105331-20231214-202347-DE

## Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

La Commune de SAUBENS décide de mettre à disposition de Le Muretain Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante:

- Entretien des voiries communales hors chemins ruraux.

## Article 2 Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

| Service                             | Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique | Effectuant les missions suivantes |
|-------------------------------------|---|-----------------------------------|
| Service d'exploitation de la voirie | Maire de SAUBENS                                | Entretien de la voirie communale  |

## Article 3 Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2, est listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont calculées sur la base des frais réels, de l'année N-1, engagés par la commune.

La fin de la mise à disposition d'un véhicule avant le terme de la convention et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

## Article 4 Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de 6 emplois, listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Devront être précisés dans ce même document grades et quotité des agents affectés à l'entretien de voirie.

Ces agents sont :

- mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.
- individuellement informés ainsi que les CST compétents.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Le Muretain Agglo. Toute modification des quotités de travail devra faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

En cas de mobilité ou de départ de la commune d'un agent mis à disposition, la commune de SAUBENS s'engage à avertir dans les meilleurs délais Le Muretain Agglo de la vacance du poste.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 031-213105331-20231214-202347-DE

Toute mise à disposition d'un nouvel agent par la ville de SAUBENS auprès de Le Muretain Agglo devra obligatoirement faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Une liste nominative des agents mis à disposition (Annexe 2) sera transmise à Le Muretain Agglo annuellement et simultanément avec l'Annexe 1 (Tableau de calcul du coût unitaire de service).

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur commune d'origine, en termes de congés, discipline, promotion, formation.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de SAUBENS. Elle peut être saisie par Le Muretain Agglo

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel des agents mis à disposition et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Le Muretain Agglo est tenu informé de ces décisions.

La commune de SAUBENS supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

## Article 5

### **Définition du coût de fonctionnement du service**

Le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.

On définit ainsi l'unité de fonctionnement : **l'heure du service**.

Il est déterminé en renseignant le tableau annexé à la présente convention en reprenant l'intégralité des coûts constatés en termes de matériels, véhicules et personnels mis à disposition de Le Muretain Agglo pour l'exercice de la compétence voirie.

Les frais entrant en compte dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les communes concernées (conformément à la nomenclature M14, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation)
- Les frais d'entretien (réparations..) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins,
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels,
- Les coûts salariaux et les frais d'assurance du personnel,
- Les frais de carburant et fluides divers,
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel,



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 031-213105331-20231214-202347-DE



La base de calcul est la suivante : le temps de travail, afin de déterminer **un coût unitaire de fonctionnement en heure** → la quotité d'heures affectées à la voirie des personnels, matériels et véhicules ou engins, doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement.

Sont ainsi déterminés :

- pour chaque véhicule, engin et matériel, une durée de fonctionnement et
- pour chaque salarié, un temps de travail, spécifiquement dédiés au service voirie
- le coût annuel réel de la mise à disposition des véhicules, engins, matériels et personnels
- la définition du coût horaire de mise à disposition de chacun

Ces éléments permettent de définir **le coût unitaire de fonctionnement du service** qui doit être multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives,

C'est-à-dire le nombre d'heures effectivement dédiées au fonctionnement du service pour calculer le montant à refacturer à Le Muretain Agglo.

### **Article 6**

#### **Modalités de remboursement**

Le remboursement à la commune se fait en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif de chaque composante de la présente convention (cf. Tableaux annexes 1 et 2 à la présente convention), sur la base du coût constaté de l'année N-1.

En cas d'évolution à la hausse, celle-ci doit être limitée à 1,25%, le Muretain Agglo étant une collectivité soumise à une limitation de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement.

### **Article 7**

#### **Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Le maire transmet directement au chef de service mis à disposition toutes instructions adressées par Le Muretain Agglo et nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service en exécution de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

### **Article 8**

#### **Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 9**

#### **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de SAUBENS
- de Le Muretain Agglo
- ou du fonctionnaire mis à disposition

La demande de fin de mise à disposition devra être présentée deux mois avant la date d'effet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 031-213105331-20231214-202347-DE

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Muretain Agglo ou la commune de SAUBENS.

### **Article 10**

#### **Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires**

Avant sa signature, la présente convention a été transmise le 19/12/2023 aux fonctionnaires pour information.

### **Article 11**

#### **Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout, différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

### **Article 12**

#### **Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Au cours du premier trimestre de l'année N, un point annuel sera fait sur l'exécution de la présente convention.

Le Vice-président en charge de la voirie présentera, avant le 31 mars de l'année N, une synthèse des interventions que Le Muretain Agglo aura réalisées sur le territoire de la commune à partir des tableaux de suivi des activités.

La commune transmettra à Le Muretain Agglo dans les mêmes délais une synthèse des interventions qu'elle aura réalisées sur son territoire dans le cadre de la présente convention.

Ces synthèses seront annexées au rapport annuel d'activité de Le Muretain Agglo visé par l'article L5211-39 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13**

#### **Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Sous-préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoreries et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

**Fait le 19/12/2023**

**Pour la Commune de  
SAUBENS  
Le Maire,**

**Pour Le Muretain Agglo  
Le Président**

**André MANDEMENT**

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 031-213105331-20231214-202347-DE